



CERTIFICAT GC-127

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande datée du 2 septembre 2015 déposée auprès de l'Office national de l'énergie par NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) aux termes de l'article 52 de la *Loi* en vue d'obtenir un certificat d'utilité publique autorisant la construction et l'exploitation du projet d'agrandissement Towerbirch (le projet) (dossier OF-Fac-Gas-N081-2015-16 02).

DEVANT l'Office le 8 septembre.

ATTENDU QUE le projet comprend la construction et l'exploitation d'un nouveau gazoduc d'environ 87 km de long et d'installations connexes dans le nord-ouest de l'Alberta et le nord-est de la Colombie-Britannique (installations visées par l'article 52), ainsi que la préparation de l'emprise à certains endroits précis, l'infrastructure temporaire requise pour la construction du gazoduc, notamment les lieux d'empilage, les aires de stockage du matériel des entrepreneurs, les voies d'accès et les zones d'emprunt/fosses-réservoirs, et toutes les activités liées à la construction des stations de comptage proposées (activités visées par l'article 58);

ATTENDU QUE les installations visées par l'article 52 sont décrites en détail dans l'annexe A ci-jointe;

ATTENDU QUE le coût en capital estimatif du projet est d'environ 439 millions de dollars;

ATTENDU QUE l'Office a examiné la demande de NGTL et l'ensemble des documents déposés subséquemment par la société et les participants à l'instance, et qu'il a mené une évaluation environnementale du projet;

ATTENDU QUE l'Office a tenu, conformément à l'ordonnance d'audience GH-003-2015, une audience publique au cours de laquelle il a pu entendre NGTL et les participants à l'instance;

ATTENDU QUE l'Office s'est penché sur tous les aspects pertinents qui se rapportaient directement au projet aux termes de la partie III de la *Loi*;

.../2

ATTENDU QUE l'Office a produit et soumis au ministre de Ressources naturelles Canada le *Rapport de l'Office national de l'énergie pour le projet d'agrandissement Towerbirch de NOVA Gas Transmission Ltd.* (le rapport), qui renferme sa recommandation quant aux installations qui sont visées par l'article 52;

ATTENDU QUE l'Office a conclu que, si les méthodes de protection de l'environnement et les mesures d'atténuation proposées par NGTL étaient mises en œuvre et si ses propres recommandations, énoncées dans les annexes II et III du rapport, étaient respectées, le projet ne serait pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;

ATTENDU QUE l'Office a recommandé qu'un certificat d'utilité publique soit délivré pour la construction ainsi que pour l'exploitation des installations connexes visées par l'article 52;

ATTENDU QUE l'Office a rendu l'ordonnance XG-N081-025-2016 aux termes de l'article 58 de la *Loi*, soustrayant NGTL à l'application des dispositions des alinéas 31c) et 31d) ainsi que de l'article 33 de la *Loi* en ce qui concerne les activités visées par l'article 58;

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil a déterminé, en tenant compte de la mise en œuvre des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport relativement à l'évaluation environnementale, que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil, par le décret n° C.P. 2017-231, daté le 10 mars 2017, a donné instruction à l'Office de délivrer le certificat d'utilité publique GC-127 pour les installations visées par l'article 52, sous réserve des conditions figurant à l'annexe II du rapport;

PAR CONSÉQUENT, conformément à l'article 54 de la *Loi*, l'Office délivre, par les présentes, le certificat concernant les installations visées par l'article 52.

Le présent certificat est assujéti aux conditions qui suivent. Dans le présent document, les termes et expressions ci-dessous (en gras) ont la signification indiquée :

certificat désigne le certificat d'utilité publique autorisant la construction et l'exploitation des installations visées par l'article 52, délivré sous le régime de l'article 54 de la *Loi*.

ordonnance rendue aux termes de l'article 58 désigne l'ordonnance d'exemption demandée par NGTL aux termes de l'article 58 de la partie III de la *Loi* pour autoriser la construction et l'utilisation des installations visées par l'article 58.

début de la construction comprend les travaux de déboisement et de remuement du sol et les autres formes de préparation de l'emprise qui peuvent avoir des répercussions sur l'environnement, mais n'inclut pas les activités d'arpentage habituelles.

post-construction désigne les activités qui se déroulent après l'achèvement de la construction, du nettoyage final et des activités de remise en état, notamment la surveillance des installations

pour vérifier si les activités de remise en état ont été fructueuses, si les engagements ont été respectés et si le sol perturbé est stable.

Conditions

Généralités

1. Conformité aux conditions

Sauf directives contraires de l'Office, NGTL doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans le présent certificat.

2. Conception, construction et exploitation

NGTL doit veiller à ce que les installations visées par l'article 52 soient conçues, situées, construites, mises en place et exploitées conformément aux plans et devis, normes, engagements et autres renseignements mentionnés dans sa demande, les dépôts subséquents ou dont elle a autrement convenu durant le processus d'audience.

3. Protection de l'environnement

NGTL doit appliquer ou faire appliquer l'ensemble des politiques, pratiques, programmes, mesures d'atténuation, recommandations, modalités et engagements concernant la protection de l'environnement qui sont compris ou mentionnés dans sa demande, dans les dépôts subséquents ou dont elle a autrement convenu durant le processus d'audience.

Avant la construction

4. Plan de remise en état de l'emprise dans l'habitat des oiseaux des forêts anciennes

NGTL doit déposer auprès de l'Office, **au moins 60 jours avant le début de la construction des installations visées par l'article 52**, un plan pour améliorer la régénération de la végétation sur l'emprise de construction à l'intérieur ou à proximité de l'habitat des oiseaux des forêts anciennes, de sorte que la largeur de l'emprise d'exploitation soit réduite autant que possible et que l'habitat riverain des zones perturbées soit remis en état le plus tôt possible.

Ce plan doit renfermer les éléments suivants :

- a. une description des objectifs du plan, y compris l'état dans lequel NGTL a l'intention de remettre la totalité ou une partie de l'emprise;
- b. une description des stratégies de régénération de l'emprise (méthode, mesures, plans de plantation d'arbres et arbustes et critères d'application);
- c. les marches à suivre pour la réduction de la largeur de l'emprise et la gestion de la végétation dans l'emprise pendant l'exploitation du projet (p. ex., réduire au minimum le débroussaillage), y compris un cadre décisionnel régissant le choix

des mesures d'entretien adéquates, et la façon dont les sensibilités environnementales et l'utilisation des terres sera examinée;

- d. une analyse de la façon dont les stratégies de régénération devraient redonner à l'emprise utilisée pour la construction la fonctionnalité qu'elle avait avant la construction, en particulier pour ce qui est des oiseaux des forêts anciennes, en fonction des buts et objectifs fournis en a);
- e. un résumé de la consultation menée par NGTL au sujet des points a) à d) auprès des autorités gouvernementales fédérales et provinciales compétentes, des propriétaires fonciers et des groupes autochtones susceptibles d'être touchés, notamment les enjeux ou les préoccupations soulevés et la façon dont NGTL y a donné suite;
- f. une confirmation que l'état d'avancement de la remise en état, y compris la largeur de l'emprise, sera exposé dans les rapports de surveillance environnementale postérieurs à la construction exigés par la condition 23.

5. Plan de gestion de la qualité

Au moins 60 jours avant le début de la construction des installations visées par l'article 52, NGTL doit soumettre à l'Office une description de son plan de gestion de la qualité pour la conduite et les éléments dont la dimension est supérieure à NPS 16 qui comprend les éléments suivants :

- a. les exigences relatives aux matériaux/qualifications des fournisseurs;
- b. les mesures de contrôle et d'assurance de la qualité de la conduite et des éléments dont la dimension est supérieure à NPS 16, afin que tous les matériaux soient conformes aux caractéristiques techniques précisées par NGTL (p. ex., processus, procédures, caractéristiques, essais aléatoires, inspections et rapports sur les essais);
- c. la documentation obligatoire relative aux conditions de traitement pendant la fabrication et à la vérification de la conformité des rapports sur les essais des matériaux provenant du fabricant aux exigences de NGTL;
- d. les exigences d'inspection obligatoire, de formation des inspecteurs et de compétence des inspecteurs;
- e. les rapports de non-conformité et la marche à suivre pour rectifier la situation.

6. Tableau de suivi des engagements

NGTL doit effectuer ce qui suit :

- a. déposer auprès de l'Office et afficher le site Web du projet, **au moins 30 jours avant le début de la construction des installations visées par l'article 52**, un tableau énumérant tous les engagements pris par NGTL dans la demande visant le projet, dans les dépôts ultérieurs ou dont elle a convenu autrement pendant le

processus d'audience, et les conditions énoncées dans la présente ordonnance (tableau de suivi des engagements), y compris des renvois à ce qui suit :

- i. les documents précisant les engagements (p. ex., la demande visant le projet, les réponses aux demandes de renseignements, les transcriptions de l'audience, les exigences liées aux approbations et aux autorisations et les dépôts liés aux conditions);
 - ii. les délais fixés pour la réalisation de chaque engagement;
- b. déposer auprès de l'Office et afficher sur le site Web du projet une mise à jour de l'état d'avancement des engagements mentionnés en a) **chaque mois jusqu'à ce que la dernière ordonnance d'autorisation de mise en service soit rendue;**
- c. conserver les documents suivants aux bureaux de chantier :
- i. la liste de suivi énumérant l'ensemble des engagements et des conditions dont il est question en a) ci-dessus et précisant l'état d'avancement dans chaque cas;
 - ii. une copie des permis, approbations ou autorisations délivrés par les autorités fédérales, provinciales ou autres à l'égard du projet et qui comprennent les conditions environnementales ou les mesures d'atténuation ou de surveillance propres aux sites;
 - iii. les modifications apportées ultérieurement aux permis, approbations ou autorisations mentionnés en c) ii);
- d. informer toutes les parties intéressées qui ont manifesté un intérêt à recevoir les avis de dépôt et le tableau de suivi des engagements à jour que l'Office a demandé à NGTL de déposer aux termes du présent certificat.

7. Plan de protection de l'environnement (PPE)

NGTL doit déposer auprès de l'Office pour approbation, **au moins 60 jours avant le début de la construction des installations visées par l'article 52**, un plan de protection de l'environnement (PPE) à jour propre au projet qu'elle devra mettre en œuvre. Le plan doit décrire les méthodes de protection environnementale, les mesures d'atténuation et les engagements en matière de surveillance dont NGTL a fait état dans sa demande et ses dépôts ultérieurs, ou dont elle a autrement convenu dans ses présentations connexes. Il doit également comprendre des cartes-tracés environnementales à jour.

8. Plan de participation autochtone aux activités de surveillance

Au moins 60 jours avant le début de la construction des installations visées par l'article 52, NGTL doit déposer à l'Office un plan décrivant la participation des groupes autochtones aux activités de surveillance pendant et après la construction des installations du projet, et en signifier une copie aux groupes autochtones mentionnés au point a). Ce plan doit renfermer les éléments suivants :

- a. une liste des groupes autochtones consultés au sujet de la participation à la surveillance pendant et après la construction;
- b. une liste des groupes autochtones, le cas échéant, qui se sont entendus avec NGTL pour agir en qualité de surveillants pendant et après la construction;
- c. une description de la portée, des méthodes et des mesures relatives aux activités de surveillance menées par chaque groupe autochtone participant mentionné au point b), y compris l'information suivante :
 - i. un résumé des consultations menées auprès des groupes autochtones participants pour déterminer la portée, les méthodes et les mesures de surveillance proposées; les aspects de la construction et emplacements géographiques pour lesquels il y aura des surveillants autochtones;
 - ii. une description de la manière dont l'information recueillie par les surveillants autochtones sera utilisée par NGTL;
 - iii. une description de la manière dont l'information recueillie par les surveillants autochtones sera relayée aux groupes autochtones participants.
 - iv. une description de la manière dont l'information recueillie par les surveillants autochtones sera relayée aux groupes autochtones participants.

9. Études non terminées sur l'usage des terres à des fins traditionnelles

Au moins 60 jours avant le début de la construction des installations visées par l'article 52, NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office, et en signifier une copie à tous les groupes autochtones participants, un plan traitant des études non terminées sur l'usage des terres à des fins traditionnelles (UTFT) pour les installations visées par l'article 52. Ce plan doit notamment renfermer les éléments suivants :

- a. un résumé de l'état d'avancement des études sur l'UTFT pour les installations visées par l'article 52, y compris les études complémentaires ou propres à des groupes autochtones;
- b. une description des préoccupations non réglées, soulevées par des groupes autochtones susceptibles d'être touchés par les effets éventuels des installations visées par l'article 52 sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, y compris une description des moyens pris ou prévus par NGTL pour les résoudre;
- c. un résumé de toute étude sur l'UTFT en cours ou études supplémentaires, et des activités de suivi qui ne seront pas terminées avant le début de la construction, avec explication des raisons et en précisant la date estimative à laquelle elles devraient être terminées, s'il y a lieu, ainsi que la manière dont il a été tenu compte, dans la mesure du possible, des renseignements supplémentaires fournis par des groupes autochtones, le cas échéant, que ce soit dans le PPE ou dans le cadre d'autres mesures d'atténuation pour les installations visées par l'article 52;
- d. une description de la façon dont NGTL a intégré toute modification au PPE et aux cartes-tracés environnementales définitifs.

10. Calendrier des travaux

NGTL doit transmettre à l'Office, **au moins 30 jours avant le début de la construction des installations visées par l'article 52**, un ou des calendriers détaillés des principaux travaux à effectuer, et par la suite l'informer au fur et à mesure de toutes les modifications qui y sont apportées.

11. Ressources patrimoniales

Au moins 30 jours avant le début de la construction des installations visées par l'article 52, NGTL doit déposer ce qui suit auprès de l'Office :

- a. une confirmation, signée par un dirigeant de la société, attestant qu'elle a obtenu, relativement aux ressources archéologiques et patrimoniales, toutes les autorisations nécessaires du ministère de la Culture de l'Alberta et du ministère des Forêts, des Terres et de l'Exploitation des ressources naturelles de la Colombie-Britannique;
- b. une description de la manière dont NGTL entend respecter les conditions et donner suite aux commentaires et recommandations énoncés dans les autorisations visés au point a);
- c. une description de la façon dont NGTL a incorporé toute mesure d'atténuation supplémentaire, le cas échéant, dans ses plans de protection de l'environnement en réponse aux conditions et recommandations mentionnées au point b).

Pendant la construction

12. Relevé des oiseaux nicheurs et plan de protection

Dans l'éventualité où des travaux de construction ont lieu dans la période de reproduction et de nidification des oiseaux migrateurs ou d'activité restreinte à l'égard des oiseaux non migrateurs visés par les lois provinciales, NGTL doit engager un biologiste aviaire qualifié chargé d'effectuer un relevé postérieur à la construction non intrusif pour repérer la présence d'oiseaux et de nids actifs dans les zones immédiatement voisines des travaux de construction; elle doit présenter les renseignements suivants à l'Office **dans le cadre de l'examen des rapports d'étape sur la construction exigé à la condition 13b)** : les résultats du relevé;

- a. Les résultats du relevé;
- b. les mesures d'atténuation, y compris les mesures de surveillance élaborées en collaboration avec Environnement et Changement climatique Canada et les autorités provinciales compétentes, en vue de protéger les oiseaux migrateurs et non migrateurs et leurs nids;
- c. la stratégie d'atténuation, dont la surveillance, mise au point de concert avec Environnement et Changement climatique Canada afin de protéger toute espèce d'oiseaux répertoriée dans la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) qui a été recensée, et ses nids;

- d. une preuve attestant que les autorités provinciales et fédérales compétentes ont été consultées à propos de la méthode proposée pour le relevé, des résultats du relevé et des mesures d'atténuation et de surveillance qui seront mises en œuvre et une description des autres préoccupations que les autorités pourraient avoir et qui n'ont pas été résolues.

13. Rapports d'étape sur la construction

NGTL doit déposer à l'Office, **le 1^{er} et le 16 de chaque mois durant la construction** des installations visées par l'article 52, des rapports d'étape sur la construction. Chaque rapport doit inclure ce qui suit :

- a. des renseignements sur les travaux qui ont été exécutés durant la période visée par le rapport;
- b. une mise à jour sur la mesure dans laquelle les activités de construction empiètent sur les périodes de vulnérabilité sur le plan environnemental (p. ex. la période de nidification des oiseaux migrateurs, la période de reproduction du crapaud de l'Ouest, les périodes d'activité restreintes visant des cours d'eau) et les mesures d'atténuation requises et mises en œuvre pour réduire le risque d'effets négatifs sur l'environnement pendant les périodes de vulnérabilité;
- c. les enjeux liés à l'environnement, aux aspects socioéconomiques, à la sécurité et à la sûreté ainsi que les cas de non-conformité;
- d. les mesures prises pour résoudre chaque problème et cas de non-conformité pour les questions liées à l'environnement, au contexte socioéconomique et à la sécurité, et la confirmation que les questions de sécurité ont été réglées.

14. Liste des ouvrages de franchissement de cours d'eau

Au moins 60 jours avant le début de la construction de tout ouvrage de franchissement de cours d'eau, NGTL doit déposer ce qui suit auprès de l'Office :

- a. liste à jour de tous les cours d'eau qui doivent être franchis, y compris les renseignements suivants pour chaque franchissement :
 - i. le nom du cours d'eau devant être franchi et code d'identification pour l'ouvrage de franchissement;
 - ii. l'emplacement de l'ouvrage de franchissement;
 - iii. les méthodes de franchissement principale et de rechange;
 - iv. l'information sur la présence du poisson et de son habitat;
 - v. une description de la composition de l'habitat riverain à l'endroit du franchissement et une indication de la possibilité que l'habitat riverain ait un effet restrictif sur la capacité productive du cours d'eau, et que l'enlèvement ou la perturbation du cours d'eau influence les communautés de poissons;

- vi. la période ou période de restriction provinciale (c.-à-d., celle qui comporte le moins de risque ou la période d'activité restreinte) pendant laquelle des travaux peuvent être effectués sur le lit du cours d'eau;
 - vii. l'échéancier de construction prévu;
 - viii. une indication de la possibilité que des mesures applicables de Pêches et Océans Canada pour éviter ou réduire les dommages causés au poisson et à son habitat ne puissent pas être mises en œuvre;
- b. des dessins généraux détaillés des ouvrages de franchissement sans tranchée, à ciel ouvert en milieu sec ou glacé et en caisson pour les divers types de franchissement de cours d'eau;
- c. des renseignements propres au site pour chaque franchissement de cours d'eau où l'une ou l'autre des mesures applicables de Pêches et Océans Canada pour éviter ou réduire les dommages causés au poisson et à son habitat ne peut pas être appliquée pour la méthode de franchissement principale, y compris :
- i. des dessins techniques propres à l'ouvrage de franchissement;
 - ii. des photos en amont, en aval et au point de franchissement;
 - iii. une description des espèces de poisson qui pourraient être présentes et de leur habitat, en précisant si les environs immédiats servent au frai;
 - iv. les mesures d'atténuation et d'amélioration de l'habitat propres au site qui serviront à réduire au minimum les répercussions;
 - v. tout effet résiduel éventuel;
 - vi. les mesures de remise en état proposées;
 - vii. une analyse des incidences éventuelles sur les ressources de pêche commerciales, récréatives et autochtones dans les environs immédiats par suite de la construction de l'ouvrage de franchissement;
 - viii. une auto-évaluation du risque de dommages sérieux;
- d. un résumé des consultations menées auprès des autorités gouvernementales compétentes, des groupes autochtones susceptibles d'être touchés et des propriétaires fonciers/locataires touchés. Dans son résumé, NGTL doit décrire et justifier la manière dont elle a incorporé les résultats de sa consultation, y compris les recommandations des parties consultées.

15. Franchissement de cours d'eau – Méthode de rechange

- a. Pour tout franchissement de cours d'eau où NGTL emploie une méthode de rechange au lieu de la méthode principale proposée, et où l'une ou l'autre des mesures applicables de Pêches et Océans Canada pour éviter ou réduire les dommages causés au poisson et à son habitat ne peut pas être appliquée, NGTL doit déposer ce qui suit à l'Office, **au moins 30 jours avant le début de la construction de l'ouvrage de franchissement de rechange** :

- i. la confirmation de la méthode de rechange utilisée pour le franchissement du cours d'eau, les raisons justifiant le recours à cette méthode et un résumé des différences entre la méthode principale et la méthode de rechange;
- ii. les renseignements propres au site suivants :
 - a) des dessins techniques propres à l'ouvrage de franchissement;
 - b) des photos en amont, en aval et au point de franchissement;
 - c) une description des espèces de poisson qui pourraient être présentes et de leur habitat, en précisant si les environs immédiats servent au frai;
 - d) une description de la composition de l'habitat riverain à l'endroit du franchissement et une indication de la possibilité que l'habitat riverain ait un effet restrictif sur la capacité productive du cours d'eau, et que l'enlèvement ou la perturbation du cours d'eau influence les communautés de poissons;
 - e) les mesures d'atténuation et d'amélioration de l'habitat propres au site qui serviront à réduire au minimum les répercussions;
 - f) tout effet résiduel éventuel;
 - g) les mesures de remise en état proposées;
 - h) une analyse des incidences éventuelles sur les ressources de pêche commerciales, récréatives et autochtones dans les environs immédiats par suite de la construction de l'ouvrage de franchissement;
- b. Dans tous les autres cas où une méthode de rechange sera employée pour le franchissement en appliquant toutes les mesures de Pêches et Océans Canada visant à éviter les dommages causés au poisson et à son habitat, NGTL doit déposer un avis à l'Office, **au moins 15 jours avant le début de la construction de l'ouvrage de franchissement de rechange**, au sujet de la méthode qui sera utilisée. Dans cet avis, la société doit expliquer les raisons du recours à cette méthode de rechange et fournir un résumé des différences par rapport à la méthode de franchissement principale qui était envisagée;
- c. NGTL doit fournir à l'Office, **dans les 30 jours suivant la date de l'ordonnance d'autorisation de la mise en service**, la confirmation que les ouvrages de franchissement mentionnés à l'Office en a) et b) ont été les seuls construits pour le projet, ou que la méthode de remplacement pour le franchissement de cours d'eau n'a pas été nécessaire à la réalisation du projet.

16. Autorisations en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la Loi sur les pêches et permis pour les espèces en péril

- a. Pour tous les travaux effectués dans un cours d'eau qui nécessitent une autorisation aux termes de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, NGTL doit

déposer auprès de l'Office ladite autorisation **au moins 10 jours avant le début des travaux dans le cours d'eau.**

- b. Pour tous les travaux effectués dans un cours d'eau qui exigent un permis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, NGTL doit déposer auprès de l'Office une copie dudit permis **au moins 10 jours avant le début des travaux dans le cours d'eau;**
- c. NGTL doit confirmer, **dans les 30 jours suivant la date de la dernière ordonnance d'autorisation de mise en service**, que :
 - i. toute autorisation requise en vertu de la *Loi sur les pêches* a été obtenue de Pêches et Océans Canada et déposée auprès de l'Office conformément au point a), ou prévenir l'Office si aucune autorisation n'était requise;
 - ii. les permis requis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* ont été obtenus du ministre compétent en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* et déposés auprès de l'Office conformément à l'alinéa b), ou prévenir l'Office si aucun permis n'était requis.

17. Régulation de la pression et protection contre la surpression dans les conduites

NGTL doit déposer auprès de l'Office, au moment du dépôt de la demande d'autorisation de mise en service de tout tronçon du projet comprenant une station de comptage, une attestation d'un ingénieur confirmant que le contrôle de la pression et la protection contre la surpression fournis aux stations de comptage au point de réception respectent les exigences de la norme CSA Z662-15, y compris les articles 4.18 et 10.9.5. La déclaration doit également confirmer que la protection contre la surpression respecte l'esprit et l'objet de l'avis de sécurité SA 2012-01 de l'Office.

18. Plan d'exécution du forage directionnel horizontal

NGTL doit déposer auprès de l'Office, **au moins 45 jours avant le début de la construction des ouvrages de franchissement par FDH**, des plans d'exécution détaillés conformément à l'article 6.2.11 de la norme CSA Z662-15, y compris les mesures d'atténuation propres au site prises pour réduire au minimum le risque d'accident de fracturation et d'autres défaillances liées au forage.

Après la construction et pendant l'exploitation

19. Confirmation de conformité par un dirigeant responsable

Dans les 30 jours suivant la date de la dernière ordonnance d'autorisation de mise en service, NGTL doit déposer auprès de l'Office un avis confirmant que le projet approuvé a été réalisé et construit conformément à toutes les conditions pertinentes du présent certificat. Si la conformité avec l'une ou l'autre de ces conditions ne peut pas être confirmée, NGTL doit en présenter les raisons par écrit à l'Office. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire est le dirigeant responsable de NGTL, désigné dirigeant responsable aux termes de l'article 6.2 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*.

20. Rapport de participation autochtone aux activités de surveillance

Dans les 90 jours suivant la date de la dernière ordonnance d'autorisation de mise en service, NGTL doit déposer à l'Office un rapport résumant la participation des groupes autochtones mentionnés en a) aux activités de surveillance pendant la construction du projet, et en signifier une copie à ces groupes, aux termes de la **condition 8 du certificat et de la condition de l'ordonnance 7 rendue en vertu de l'article 58**. Le rapport doit comprendre ce qui suit :

- a. une liste des groupes autochtones ayant participé à la surveillance pendant la construction;
- b. une description des activités de surveillance menées par chaque groupe autochtone participant durant la construction;
- c. un résumé des consultations menées auprès des groupes autochtones participants pour évaluer la réussite de la participation aux activités de surveillance durant la construction du projet;
- d. un résumé des leçons tirées, y compris les enjeux traités et les possibilités d'amélioration;
- e. toutes modifications ou mises à jour apportées au Plan de participation autochtone aux activités de surveillance aux termes de la **condition 8 du certificat** pour l'étape post-construction du projet.

21. Rapport sur les emplois, les contrats et les approvisionnements

NGTL doit déposer auprès de l'Office, **dans les 6 mois suivant la date de la dernière ordonnance d'autorisation de mise en service**, un rapport sur les emplois, les contrats et les approvisionnements pour le projet pendant l'étape de la construction. Le rapport doit notamment comprendre :

- a. Un résumé de l'emploi des Autochtones et des non-Autochtones selon les catégories suivantes :
 - i. Local/régional
 - ii. Provincial
 - iii. National
- b. Un résumé des approvisionnements auprès d'entreprises autochtones et non-autochtones selon les catégories suivantes :
 - i. Local/régional
 - ii. Provincial
 - iii. National
 - iv. Hors du pays

Les tableaux ci-dessous sont fournis pour clarifier la demande. NGTL peut fournir l'information dans ce format ou dans le format de son choix.

EMPLOI (heures-personnes ou nombre d'employés)

	Local/régional	Provincial	National	Total
Autochtone				
Non-autochtone				
Total				

APPROVISIONNEMENT - ENTREPRISES AUTOCHTONES (\$)

	Local/régional	Provincial	National	Hors du pays	Total
Main-d'œuvre					
Autre que main-d'œuvre					
Total					

APPROVISIONNEMENT - ENTREPRISES NON-AUTOCHTONES (\$)

	Local/régional	Provincial	National	Hors du pays	Total
Main-d'œuvre					
Autre que main-d'œuvre					
Total					

22. Données d'un système d'information géographique sur le pipeline

NGTL doit déposer auprès de l'Office, **dans les 12 mois suivant le dépôt de la lettre de confirmation exigée aux termes de la condition 19**, les données d'un système d'information géographique (SIG), dans un fichier ESRI®. Ces renseignements comprendront ce qui suit :

- a. un dossier indiquant l'axe central de chaque tronçon de pipeline identifié au nom du pipeline, où chaque tronçon de pipeline a des caractéristiques uniques en ce qui concerne le diamètre extérieur, l'épaisseur de paroi, la pression maximale d'exploitation, le revêtement extérieur, le revêtement de soudure de contour posé sur le chantier, le devis de fabrication des conduites et l'épaisseur de couverture. Si l'une des caractéristiques susmentionnées change à un point donné le long du pipeline, cet endroit devrait marquer le début d'un nouveau tronçon. Ce dossier doit comprendre des renseignements sur le degré de précision des données du SIG;
- b. un dossier qui décrit l'emplacement des points et les noms des stations de compression, des terminaux, des postes de transfert de propriété et des vannes de sectionnement, selon le cas.

Les données doivent être des coordonnées NAD83 et la projection doit être géographique (latitude et longitude). Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire du document est le dirigeant responsable de NGTL.

23. Rapports de surveillance environnementale post-construction

Au plus tard le 31 janvier suivant la première, troisième et cinquième saison de croissance complète après le nettoyage final, NGTL doit déposer à l'Office un rapport sur la surveillance environnementale postérieure à la construction. Chacun de ces rapports doit traiter des problèmes, de l'état d'avancement et des réussites par rapport aux mesures mises en œuvre, y compris celles liées aux sols, aux mauvaises herbes, à la productivité agricole, aux franchissements de cours d'eau, à l'habitat riverain, aux zones humides, aux plantes rares, au rétablissement de la végétation, à la faune et à l'habitat faunique (y compris celui du crapaud de l'Ouest), au poisson et à son habitat, aux espèces en péril et à tout site recensé utilisé à des fins traditionnelles ou lieux ayant une valeur culturelle pour toutes les zones du

périmètre au sol du projet, y compris les aires de travail temporaires. Le rapport de surveillance environnementale postérieur à la construction doit :

- a. comprendre des renseignements environnementaux d'après exécution, et une description des mesures d'atténuation spécialisées prises subséquemment dont le plan de protection de l'environnement ne fait pas mention ou qui pourraient déroger de celles prévues;
- b. recenser, sur une carte ou un diagramme, les problèmes environnementaux à surveiller, en particulier les problèmes imprévus survenus pendant la construction;
- c. décrire les méthodes de surveillance utilisées, l'exactitude des données recueillies, les critères établis pour évaluer le degré de réussite et les résultats obtenus;
- d. fournir une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation (prévues ou correctives) appliquées par rapport aux critères de réussite;
- e. fournir une évaluation pour vérifier l'exactitude de l'évaluation environnementale du projet;
- f. préciser l'état de résolution des problèmes relevés (réglés ou non);
- g. inclure les détails des résultats des travaux de surveillance menés par les Autochtones et de la consultation menée auprès des autorités gouvernementales compétentes ainsi que des groupes autochtones, des propriétaires fonciers et des parties prenantes susceptibles d'être touchés, y compris les enjeux et préoccupations soulevés, et la façon dont NGTL y a donné suite;
- h. fournir les mesures que NGTL a proposées pour régler tout sujet de préoccupation qui subsiste et le calendrier établi à cette fin.

24. Disposition de temporisation

Sauf directives contraires de l'Office, le présent certificat échoit le ***16 mars 2020***, à moins que les travaux de construction prévus relativement aux installations visées par l'article 52 n'aient commencé à cette date.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

Original signé par L. George pour

Sheri Young

ANNEXE A
Certificat GC-127

NOVA Gas Transmissions Limited (NGTL)
Demande présentée aux termes des articles 52 et 58 des parties III et IV de
la Loi sur l'Office national de l'énergie pour le projet d'agrandissement
Towerbirch de NGTL (la demande)
Déposée le 2 septembre 2015

Office national de l'énergie
Projet d'agrandissement Towerbirch (le projet) de NGTL
Dossier OF-Fac-N081-2015-16 02
Audience GH-003-2015

Caractéristiques techniques – Doublement de la canalisation principale Groundbirch

Type de projet	Nouvelle construction
Emplacement	De la coordonnée SE 12-79-12 W6M, en Alberta, à la coordonnée NE 27-78-17 W6M, en Colombie-Britannique
Longueur approximative	55 km
Diamètre extérieur	914 mm (NPS 36)
Épaisseur de paroi minimale	Conduite (catégorie 1) : 11,8 mm Paroi épaisse (catégorie 1) : 15,9 mm Conduite (catégorie 2) : 13,3 mm Paroi épaisse (catégorie 2), incluant le tube utilisé pour le FDH) : 22,2 mm
Matériau du tube	Acier ordinaire
Nuance du tube	Nuance 483
Type de revêtement	Époxyde lié par fusion Époxyde lié par fusion (abrasion) pour la paroi épaisse
Type de revêtement	Aucun
Pression maximale d'exploitation	9 930 kPa
Produit	Gaz naturel non corrosif

Caractéristiques techniques – Tronçon Tower Lake

Type de projet	Nouvelle construction
Emplacement	De la coordonnée NE 27-78-17 W6M, en Alberta, à la coordonnée SW 7-81-17 W6M, en Colombie-Britannique
Longueur approximative	32 km
Diamètre extérieur	762 mm (NPS 30)
Épaisseur de paroi minimale	Conduite (catégorie 1) : 10,0 mm Paroi épaisse (catégorie 1) : 15,9 mm Conduite (catégorie 2) : 10,9 mm Paroi épaisse (catégorie 2), incluant le tube utilisé pour le FDH) : 18,8 mm
Matériau du tube	Acier ordinaire
Nuance du tube	Nuance 483
Type de revêtement	Époxyde lié par fusion Époxyde lié par fusion (abrasion) pour la paroi épaisse
Type de revêtement	Aucun
Pression maximale d'exploitation	9 930 kPa
Produit	Gaz naturel non corrosif

Caractéristiques techniques – Station de comptage au point de réception Tower Lake

Type de projet	Nouvelle construction
Type d'installation	Station de comptage
Emplacement	Coordonnée SW 7-81-17 W6M en Colombie-Britannique
Description	<ul style="list-style-type: none"> • Deux installations de comptage ultrasoniques NPS 8 • Une installation de comptage de reprise NPS 4 • Tuyauterie se rattachant aux installations, vannes, instruments, commandes, dispositifs de communication et ouvrages pipeliniers connexes • Trois nouveaux bâtiments, dont deux bâtiments de section de comptage sur plate-forme et un bâtiment d'instrumentation aussi monté sur plate-forme. • La station se raccordera au tronçon Tower Lake NPS 30.
Produit	Gaz naturel non corrosif
Pression maximale d'exploitation	9 930 kPa

Caractéristiques techniques des installations – Station de comptage au point de réception Dawson Creek North

Type de projet	Nouvelle construction
Type d'installation	Station de comptage
Emplacement	Coordonnée SE 27-79-17 W6M en Colombie-Britannique
Description	<ul style="list-style-type: none"> • Deux installations de comptage ultrasoniques NPS 8 • Une installation de comptage de reprise NPS 4 • Tuyauterie se rattachant aux installations, vannes, instruments, commandes, dispositifs de communication et ouvrages pipeliniers connexes • Trois nouveaux bâtiments, dont deux bâtiments de section de comptage sur plate-forme et un bâtiment d'instrumentation aussi monté sur plate-forme. • La station se raccordera au tronçon Tower Lake NPS 30.
Produit	Gaz naturel non corrosif
Pression maximale d'exploitation	9 930 kPa

Caractéristiques techniques des installations – Station de comptage au point de réception Dawson Creek North n° 2

Type de projet	Nouvelle construction
Type d'installation	Station de comptage
Emplacement	Coordonnée SE 27-79-17 W6M en Colombie-Britannique
Description	<ul style="list-style-type: none"> • Deux installations de comptage ultrasoniques NPS 8 • Une installation de comptage de reprise NPS 4 • Tuyauterie se rattachant aux installations, vannes, instruments, commandes, dispositifs de communication et ouvrages pipeliniers connexes • Trois nouveaux bâtiments, dont deux bâtiments de section de comptage sur plate-forme et un bâtiment d'instrumentation aussi monté sur plate-forme. • La station se raccordera au tronçon Tower Lake NPS 30.
Produit	Gaz naturel non corrosif
Pression maximale d'exploitation	9 930 kPa

Caractéristiques techniques des installations – Station de comptage au point de réception Dawson Creek East

Type de projet	Nouvelle construction
Type d'installation	Station de comptage
Emplacement	Coordonnée SE 4-79-15 W6M en Colombie-Britannique
Description	<ul style="list-style-type: none"> • Gazomètre à orifice 882 comportant un compteur à orifice NPS 8 et un compteur NPS 2 au retour • Tuyauterie se rattachant aux installations, vannes, instruments, commandes, dispositifs de communication et ouvrages pipeliniers connexes • La station se raccordera à la canalisation principale Groundbirch NPS 36 et au doublement de la canalisation principale Groundbirch NPS 36.
Produit	Gaz naturel non corrosif
Pression maximale d'exploitation	9 930 kPa

Caractéristiques techniques des installations – Station de comptage au point de réception
Groundbirch East

Type de projet	Agrandissement
Type d'installation	Station de comptage
Emplacement	Coordonnée SW 2-79-19 W6M en Colombie-Britannique
Description	<ul style="list-style-type: none">• Une station de comptage ultrasonique 1-2412U, incluant un compteur NPS 12.• Tuyauterie se rattachant aux installations, vannes, instruments, commandes, dispositifs de communication et ouvrages pipeliniers connexes• L'agrandissement de la station utilisera le raccordement actuel sur la canalisation principale Groundbirch NPS 36.
Produit	Gaz naturel non corrosif
Pression maximale d'exploitation	9 930 kPa